

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3747

présenté par

M. Sermier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Thiériot, Mme Audibert, Mme Boëlle, M. Cherpion, M. Jean-Pierre Vigier, M. Schellenberger, M. de Ganay, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hetzel, M. Parigi, Mme Corneloup, M. Dive, M. Reiss, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Reda, Mme Trastour-Isnart, M. Rémi Delatte, M. Herbillon et M. Bazin

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter l’alinéa 4 par les mots :

« et comprend une évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux du dispositif. »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les modalités de l’expérimentation et celles du bilan d’évaluation font l’objet d’un protocole établi par l’autorité administrative, en concertation avec les parties prenantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de préciser que l’affichage environnemental doit reposer sur une méthodologie d’évaluation fiable et robuste, dans la continuité des travaux menés par la plateforme ADEME-AFNOR depuis 2012 et en cohérence avec la méthodologie développée par la Commission européenne dans le cadre du pilote « PEF » (Product Environmental Footprint).

Il convient également de préciser que le bilan prévu pour chaque expérimentation doit permettre d’évaluer les impacts socio-économiques et environnementaux de l’affichage environnemental pour les catégories de produits concernées. Le processus gagnerait à prévoir qu’un protocole est établi par l’autorité administrative (ministère de la transition écologique ou ADEME) pour encadrer les

modalités de l'expérimentation et celles du bilan d'évaluation prévu pour chacune de ces expérimentations.

Enfin, s'agissant du décret par lequel l'affichage environnemental serait rendu obligatoire, il convient :

- d'une part, de subordonner l'obligation au respect des exigences du droit européen dans la mesure où l'affichage environnemental est susceptible de constituer une entrave aux échanges sur le marché intérieur et ne peut revêtir un caractère obligatoire que s'il existe une disposition adoptée par l'Union européenne poursuivant le même objectif ;
- d'autre part, d'explicitier la condition d'un bilan positif, au sens du bilan visé au deuxième alinéa du II du présent article, pour justifier que le dispositif soit rendu obligatoire.